

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A: Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 53

**AFFAIRE PIERSACK
ARRET DU 1er OCTOBRE 1982**

**PIERSACK CASE
JUDGMENT OF 1 OCTOBER 1982**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1982

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Belgique – Président de cour d'assises appelé à connaître d'une affaire dans le traitement de laquelle il avait joué auparavant un certain rôle à titre de premier substitut dirigeant la section compétente d'un parquet

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

- A. « TRIBUNAL INDÉPENDANT » – indépendance de la cour d'assises – contestée en l'espèce par le requérant – thèse ne résistant pas à l'examen.
- B. « TRIBUNAL IMPARTIAL » – possibilité d'apprécier l'impartialité de diverses manières – distinction entre démarche subjective et démarche objective.
1. Impartialité personnelle du président de la cour d'assises hors de doute, mais insuffisance d'une appréciation purement subjective – importance des apparences – obligation de se récuser incombant à tout juge dont on peut légitimement redouter un manque d'impartialité.
 2. Ne constitue pas une telle raison de crainte le simple fait qu'un juge ait figuré jadis parmi les membres du ministère public – la Convention n'exige pas une cloison étanche entre le siège et le parquet.
 3. Insuffisance du critère fonctionnel adopté en l'espèce par la Cour de cassation de Belgique (existence d'une intervention antérieure du juge « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions de ministère public ») – nécessité de tenir compte de considérations de caractère organique – juge saisi d'une affaire après avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à la traiter – l'impartialité du « tribunal » peut paraître sujette à caution dans une telle situation, quelle qu'ait été l'ampleur exacte du rôle joué en l'occurrence par ledit juge en son ancienne qualité de premier substitut.

Conclusion : violation.

C. « TRIBUNAL ÉTABLI PAR LA LOI »

Grief se confondant en substance avec celui que la Cour déclare fondé.

Conclusion : absence de nécessité d'examiner le problème.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

- | | | |
|-----|-------------|------------------------------------|
| 17. | 1. 1970 | Delcourt |
| 24. | 10. 1979 | Winterwerp |
| 23. | 6. 1981 | Le Compte, Van Leuven et De Meyere |
| | 5. 11. 1981 | X contre Royaume-Uni |

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.